

VD_FINDINFO HC / 2010 / 708 vom 12. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___708

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 708 du 12 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 708 del 12 ottobre 2010

Regeste

IN DUBIO PRO REO | 411 let. f CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 3

Subsidiairement, L._____ recourt en réforme. Il soutient que la faute de circulation qu'il a commise n'est pas en relation de causalité avec la mort du motocycliste dès lors qu'il ne pouvait – selon lui - pas éviter la moto, continuant d'affirmer que s'il roulait certes trop à gauche de sa voie de circulation, la victime, elle, circulait sur la voie réservée à son automobile. Le recourant considère ainsi que les premiers juges n'ont pas respecté le principe de la présomption d'innocence et il demande son acquittement.

E. 3.1

En procédure vaudoise, le principe in dubio pro reo est considéré comme un moyen de nullité et non plus de réforme (JT 2007 III 82 s.; CCASS, 11 juillet 2006, n° 256; 4 janvier 2006, n° 75; 13 janvier 2005, n° 18; 29 décembre 2004, n° 440).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, le recourant fonde une fois de plus toute son argumentation sur le fait que le motocycliste C.X._____ roulait sur la voie qui était destinée à son véhicule, ce que ne retiennent pas les premiers juges. Partant, ce moyen, purement appellatoire, doit être rejeté. Au surplus, la cour de céans constate que même si la victime roulait beaucoup trop à gauche de sa voie de circulation selon son sens de marche, il ne s'agit pas là d'une faute à ce point extraordinaire qui permettrait de reléguer totalement à l'arrière plan le fait que L._____ a perdu la maîtrise de son véhicule. Comme l'ont rappelé les premiers juges, à juste titre, le recourant devait compter sur la possibilité de croiser un véhicule occupant une large portion de la chaussée en sens inverse (convoi agricole, gros convoi) alors qu'il circulait sur une route étroite et sinueuse où le croisement pouvait s'avérer délicat. Or il a été établi que le recourant roulait sans visibilité avec les roues gauches sur la ligne de sécurité, qu'il a adopté une vitesse inadaptée et qu'au moment où il a freiné, il a perdu la maîtrise de son véhicule. Les conclusions des premiers juges, selon lesquelles le recourant a violé ses obligations au sens de l'art. 34 al. 2 et 34 al. 4 LCR, ne sont ainsi pas critiquables et ne peuvent qu'être confirmées. Par conséquent, la Cour de cassation estime que la faute du motocycliste ne permet pas d'interrompre le lien de causalité. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

La conclusion de L._____, tendant à laisser les frais de la cause à la charge de l'Etat devient sans objet, son recours étant rejeté.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Conformément à l'art. 450 al. 1 CPP, les frais de deuxième instance seront supportés par L._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.